

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°22-218

Adoption du contrat relatif à la maintenance préventive annuelle de la tribune télescopique dans la salle Jacques TATI, Allée de la Bouvêche, 91400 Orsay, France

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu les articles L2122-1 et R2123-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant la nécessité d'assurer annuellement la maintenance de la tribune télescopique de la salle Jacques Tati d'Orsay,

Considérant que l'offre présentée par la société JEZET SEATING SA domiciliée Siberiestraat 10 – BE – 3900 Overpelt, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la Société JEZET SEATING, pour un montant annuel de 983 € HT, concernant la révision annuelle de la tribune télescopique de la Salle Jacques Tati.

Article 2 - Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion, et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 NOV 2022**

Par délégation du Conseil Municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 NOV 2022**